



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 19 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## **centre hospitalier Alès- cevennes**

Décision - Avenant n °2 à la décision n °268 portant attribution de fonctions de directeur .....	1
--	---

## **DDCS**

Arrêté N °2013028-0002 - Arrêté du 28 janvier 2013 portant agrément de Madame CAUVY Stéphanie en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. ....	2
Arrêté N °2013036-0004 - Arrêté préfectoral concernant la constitution du comité médical pour Mme le Dr CHAUMEIL Catherine, praticien hospitalier à tps plein au CHS le mas careiron à UZES .....	4

## **DDPP**

Arrêté N °2013036-0006 - arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Valérie PRAT vétérinaire sanitaire à Pont St Esprit .....	6
--	---

## **DDTM**

Arrêté N °2013030-0006 - convention attributive de subvention au SIA du Vidourle pour l'étude de faisabilité et de dimensionnement des bassins de rétention sur la Haute et Moyenne vallée du Vidourle .....	8
Arrêté N °2013031-0018 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'UZES .....	18
Arrêté N °2013032-0007 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune d'UZES .....	20
Arrêté N °2013036-0008 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012-180-0010 du 28 juin 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement .....	22
Arrêté N °2013037-0003 - Arrêté portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de BEAUCAIRE. ....	26

## **DGFIP**

Autre - Convention de délégation de gestion dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire entre la DDFIP du Gard et la DRFIP de l'Hérault .....	29
--	----

## **DIRECCTE**

Autre - récépissé de déclaration d'activité de services à la personne concernant l'entreprise MANIFACIER Stéphane à Nîmes .....	32
---	----

## **DTPJJ**

Arrêté N °2013030-0005 - Arrêté conjoint ETAT/ CG portant publication du calendrier prévisionnel des appels à projet 2013 relatifs aux établissements et services soumis à autorisation (AEMO renforcée) .....	33
--	----

## Préfecture

### Cabinet

Arrêté N °2013036-0005 - arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de Sûreté de l'aérodrome de Nîmes Garons ..... 35

Arrêté N °2013038-0037 - Arrêté mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention ..... 37

### Secrétariat Général

Arrêté N °2013037-0001 - Arrêté portant retrait de la commune d'ARAMON du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon, Villeneuve- lez- Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) ..... 39

Arrêté N °2013038-0001 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE SAVO - 18 place de la Mairie - 30290 ST VICTOR LA COSTE ..... 41

Arrêté N °2013038-0002 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC LE MARILLION - 2 place St Vincent - 30300 JONQUIERES ST VINCENT ..... 43

Arrêté N °2013038-0003 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC CAMARGUE PRESSE - 8 avenue Jean Lasserre - Centre Commercial Camargue 2000 - Port Camargue - 30240 LE GRAU DU ROI ..... 45

Arrêté N °2013038-0004 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LOTO - 2 place de la République - 30490 MONTFRIN ..... 47

Arrêté N °2013038-0005 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LOTO FELTZ - 4 place Marquis de Baroncelli - 30420 CALVISSON ..... 49

Arrêté N °2013038-0006 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LE MARIGNY - 76 rue Henri Merle - 30340 SALINDRES ..... 51

Arrêté N °2013038-0007 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC LE PROVENCAL - 2 boulevard Victor Hugo - 30700 UZES ..... 53

Arrêté N °2013038-0008 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE LE GRAU PAIN DU ROI - 124 rue des Moussaillons - 30240 LE GRAU DU ROI ..... 55

Arrêté N °2013038-0009 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE LE PALAIS GOURMAND - 11 avenue Cambourin - 30132 CAISSARGUES ..... 57

Arrêté N °2013038-0010 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE MONDOLONI & MATON - 5 bis chemin de Gajan - 30650 SAZE ..... 59

Arrêté N °2013038-0011 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la CARROSSERIE NENCIONI - 191 chemin du Mas d'Arcaïl - Rte du Grau du Roi - 30220 AIGUES- MORTES ..... 61

Arrêté N °2013038-0012 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le SPORT 2000 - avenue du Général de Gaulle - 30130 PONT ST ESPRIT .....	63
Arrêté N °2013038-0013 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour VIVAL - rue du Pradel - 30750 ST SAUVEUR CAMPRIEU .....	65
Arrêté N °2013038-0014 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour JOUETS SAJOU - Zac du Pont des Charrettes - 30700 UZES .....	67
Arrêté N °2013038-0015 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE CAUZID- ESPERANDIEU - Le Pont - 30190 BRIGNON .....	69
Arrêté N °2013038-0016 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le MAG PRESSE - 2 bis Grand Rue - 30870 CLARENSAC .....	71
Arrêté N °2013038-0017 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la DECHETTERIE DU FIAOU - rte d'Aubord - 30600 VAUVERT .....	73
Arrêté N °2013038-0018 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de REDESSAN .....	75
Arrêté N °2013038-0019 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le commune d'AIGUES MORTES .....	78
Arrêté N °2013038-0020 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ORANGE - 72 rue San Lucar - Mas Carbonnel - 30000 NIMES .....	83
Arrêté N °2013038-0021 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ORANGE - 22 boulevard Gambetta - Coupole des Halles - 30000 NIMES .....	85
Arrêté N °2013038-0022 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ORANGE - 400 avenue Claude Baillet - Cap Costières - 30900 NIMES .....	87
Arrêté N °2013038-0023 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ORANGE - 26 rue d'Avéjan - 30100 ALES .....	89
Arrêté N °2013038-0024 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ORANGE - 39 rue Allègre - 30200 BAGNOLS/ CEZE .....	91
Arrêté N °2013038-0025 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE YVES ROCHER - 6 rue Sauvages - 30100 ALES .....	93
Arrêté N °2013038-0026 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE YVES ROCHER - 65 rue de la République - 30200 BAGNOLS/ CEZE .....	95
Arrêté N °2013038-0027 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour DPM by DEPECHMOD - 400 avenue Claude Baillet - Cap Costières - 30900 NIMES .....	97
Arrêté N °2013038-0028 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE HOCHE- SERNAM - 46 rue Vincent Faïta - 30000 NIMES .....	99
Arrêté N °2013038-0029 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le COMMISSARIAT SECTEUR EST - 329 avenue de Bir Hakeim - 30000 NIMES .....	101
Arrêté N °2013038-0030 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CENTER FETE - 2700 route de Montpellier - 30900 NIMES .....	103

Arrêté N °2013038-0031 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT COOPERATIF - 49 avenue Jean Jaurès - 30900 NIMES	.....	105
Arrêté N °2013038-0032 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE - 3 rue de la République - 30100 ALES	.....	107
Arrêté N °2013038-0033 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC DU PONT - 1 avenue Général Leclerc - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	.....	109
Arrêté N °2013038-0034 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LECLERC - 1 route de Tavel - 30133 LES ANGLES	.....	111
Arrêté N °2013038-0035 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la CIC LYONNAISE DE BANQUE - 850 avenue de la 2ème division blindée - 30133 LES ANGLES	.....	113
Arrêté N °2013038-0049 - Arrêté déterminant les conditions de liquidation du SMIOM Garrigues Vistrenque	.....	115
Arrêté N °2013036-0001 - Arrêté préfectoral déclarant cessible les terrains nécessaires à la réalisation d'un parking sur la commune de Pujaut	.....	123

***Avenant n°2 à la  
décision N° 268***

**Portant attribution de fonctions**

**Article 1<sup>er</sup> et unique**

Suite au départ à la retraite de Monsieur Michel PRAT, la décision n°268 du 19 septembre 2011 est modifiée comme suit par le présent avenant :

➤ Ressources Logistiques et Techniques

Catherine PASQUET

Le reste de la décision demeure inchangé.

Fait à Alès, le lundi 4 février 2013



Le Directeur

François MOURGUES

Copie : intéressée

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD  
Pôle logement hébergement personnes vulnérables  
Dossier suivi par : Laurence Ripoll  
Tél : 04 30 08 61 93  
Courriel : [laurence.ripoll@gard.gouv.fr](mailto:laurence.ripoll@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2013-            du 28 janvier 2013**  
**portant agrément de Madame CAUVY Stéphanie**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

**CONSIDÉRANT** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier déclaré complet le 7 novembre 2012 présenté par Madame CAUVY Stéphanie, domiciliée à Montpellier (34 000), 16, rue Durand, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'opposition en date du 27 novembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

**CONSIDÉRANT** que Madame CAUVY Stéphanie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que Madame CAUVY Stéphanie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

**SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CAUVY Stéphanie, domiciliée à Montpellier (34 000), 16, rue Durand, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 janvier 2013

P/ le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
Adjoint de la Cohésion Sociale

*Signé*

Xavier HANCQUART

Nîmes, le ~~5 FEV. 2013~~

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012010-0008 en date du 10 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet du département du Gard à Monsieur Xavier HANCQUART, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale ;

**Vu** la lettre de saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès en date du 06 septembre 2012 ;

**Sur** proposition du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Madame le Docteur Catherine CHAUMEIL**, praticien hospitalier au Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès, est constitué de la manière suivante :

- Monsieur le docteur Jean-Claude PENOCHET, secteur Montpellier Littoral Hopital La Colombière CHU de Montpellier, coordonnateur du comité .
- Madame le docteur Françoise GELLY, Hopital La Colombière CHU de Montpellier,
- Monsieur le docteur Bertrand CARLANDER, service de neurologie générale, Hopital Gui-de-Chauliac CHU de Montpellier,

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

P/ le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental  
Adjoint de la Cohésion Sociale,



Xavier HANCQUART

## ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

### attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Valérie PRAT

#### Le Préfet du Gard,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Hugues BOUSIGES, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations du GARD ;

Vu la demande présentée par Madame **Valérie PRAT** née le 9/07/1986 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de la Porte d'Or – Route d'Ardèche – 30130 – PONT ST ESPRIT ;

Considérant que Madame **Valérie PRAT** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame **Valérie PRAT** docteur vétérinaire administrativement domiciliée chemin de St Théodorit – 30200 – BAGNOLS SUR CEZE.

### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

Madame **Valérie PRAT** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Madame **Valérie PRAT** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 5 Février 2013

Pour le Préfet du Gard  
et par délégation,  
La directrice départementale  
de la protection des populations,

Elisabeth PERNET





**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 24/08/2012,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1. – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Etude dde faisabilité et de dimensionnement des bassins de rétention sur la Haute et Moyenne vallée du Vidourle**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**750 000 Euros H.T.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de **40%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**300 000 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXCUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.



Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

**4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**4.5 – Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : SIA du Vidourle
- Compte à créditer : Paierie départementale

#### **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.



## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

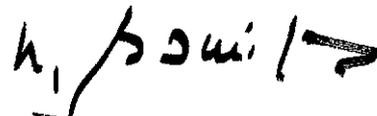
## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

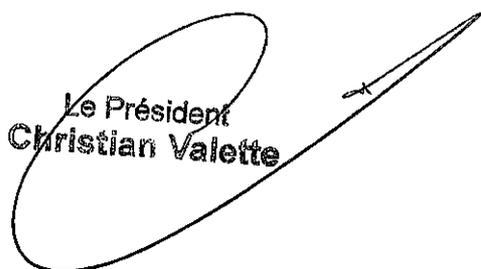
Fait Nîmes, le

**30 JAN. 2013**

Le préfet,

  
**Hugues BOUSIGES.**

Le bénéficiaire

  
**Le Président  
Christian Valette**



# PRESENTATION DE L'OPERATION

## Eléments d'appréciation de l'opération :

Afin de réduire les crues sur le Vidourle, le syndicat s'inscrit dans un programme ambitieux de barrage écreteur de crue. L'ICAT (Instance de Conseil et d'Appui Technique) a été saisie pour valider ou infirmer ce programme de travaux. Il s'agit désormais d'envisager le traitement définitif d'un certain nombre d'ouvrage qualifiés de bassins de rétention entrant dans le cadre du Plan Vidourle, PAPI 2 labellisé à l'été 2012 et validés par l'ICAT.

Ces 9 bassins sur les communes de Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Carnas, Claret, Crespian, Montmirat, Orthous et Sérignac, Sauteyrargues, Sauve, Vacquièrre et Vic le Fesq, Quissac en font parti. L'objet de la présente demande de financement concerne la vérification et le dimensionnement de ce bassin.

De plus l'ICAT a demandé que ce nouveau programme de bassins intègre les résultats de la récente étude hydrologique des grands barrages existants réalisés par le CG du Gard

## Eléments descriptifs de l'opération

Il s'agit donc d'études complémentaires.

Une actualisation de l'étude des crues rares ou extrêmes sera effectuée avec une vérification du dimensionnement du pertuis de fond et de l'évacuateur de crues.

Cette étude prendra également en compte une ACB, une étude de vérification des dimensionnements et d'optimisation des matériaux, une étude faune / flore les dossiers réglementaires, de la maîtrise d'œuvre, la coordination SPS, les études géotechniques phase conception, un peu de topographies complémentaires.

## Définition du coût de l'opération :

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 750 000,00 € HT  
Les travaux se décomposent de la façon suivante :

> Etudes hydrologiques des crues	30 000,00 € HT
> ACB	20 000,00 € HT
> Etude de faisabilité	150 000,00 € HT
> Levés topographiques	100 000,00 € HT
> Avant-projet	270 000,00 € HT
> Etude géotechnique	60 000 € HT
> études paysagères et environnementales	100 000,00 € Ht
> Divers et imprévus	20 000 € HT

Totalement

Les travaux présentés sont éligibles :

Montant éligible retenu par le comité de programmation : 750 000,00 € HT

Coût de l'opération présenté par le maître d'ouvrage : 750 000,00 € HT

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

Echéancier :

Années	Montant des travaux	
	<input checked="" type="checkbox"/> HT	<input type="checkbox"/> TTC
2012	160 715,00 €	
2013	589 285,00 €	
2014	€	

**NB** Date et chiffres clés :

Coût de l'opération : 750 000,00 € HT  
Montant éligible : 300 000,00 € HT  
Début de l'opération : Octobre 2012  
Fin des travaux : Décembre 2013

**Objectif :**

**Plan de financement :**

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Organismes financeurs	Taux	Taux de communes adhérentes (SMD)	Montants
Europe (FEDER)	0%		0 €
Etat (FPRNM)	40%		300 000 €
Région	20%		150 000 €
Département	%		€
SMD	%		€
Agence de l'Eau	%		€
Autofinancement	40%		300 000 €
Montant total de l'opération			750 000 €

**Résultat attendus :**

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : yves Nègre  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2013-**

**de refus de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants  
**(UZES – SARL « La Fille des Vignes" – Aménagement d'une boutique Place Albert 1er)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 334 12 Z0017 déposée par Mme Bouleau-Roger pour la SARL La Fille des Vignes, pour des travaux d'aménagement d'une boutique dans un local commercial existant place Albert 1er à Uzès,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'une rampe amovible pour franchir la marche de 29cm à l'entrée du local,**

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 janvier 2013,

**Considérant** que dans le dossier présenté, le dispositif de rampe prévu n'est pas précisé,

**Considérant** qu'en l'état les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier si la rampe envisagée est fonctionnelle et praticable en toute sécurité par les personnes handicapées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage pour installer une rampe amovible est **refusée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : yves Nègre  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2013-**

**de refus de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants  
**(UZES – SARL « La Fille des Vignes'' – Aménagement d'un restaurant Place Albert 1er)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 334 12 Z0016 déposée par Mme Bouleau-Roger pour la SARL La Fille des Vignes, pour des travaux d'aménagement d'un restaurant existant place Albert 1er à Uzès,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la mise en place d'une rampe amovible pour franchir la marche de 20cm à l'entrée du local,**

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 janvier 2013,

**Considérant** que dans le dossier présenté, le dispositif de rampe prévu n'est pas précisé,

**Considérant** qu'en l'état les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier si la rampe envisagée est fonctionnelle et praticable en toute sécurité par les personnes handicapées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage pour installer une rampe amovible est **refusée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

**ARRETE N°**

modifiant l'arrêté n° 2012-180-0010 du 28 juin 2012 modifié  
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction  
des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013  
dans le département du Gard  
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19,

**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-180-0010 du 28 juin 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles,

**Vu** l'arrêté n°2013-HB2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la demande de la Ville de Nîmes lors de la réunion du 5 février 2013 à la mairie de Nîmes, de prolonger la période en vue de la régulation de l'espèce " sus-scrofa " sur le territoire de la commune,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 5 février 2013,

**Considérant** la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*", communément appelée sanglier, sur la commune de NIMES,

**Considérant** que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation, et les dégâts sur les biens causés par cette espèce,

**Considérant** que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative sur le territoire de la commune de NIMES et que leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la santé et de la sécurité publiques, protégés par l'article R427-6 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 2012-180-0010 du 28 juin 2012 modifié est ainsi modifié en ce qui concerne l'espèce sanglier (*sus scrofa*).

L'espèce sanglier est classé nuisible dans les communes du département du Gard figurant dans le tableau ci-après.

Les conditions de destruction pour cette espèce sont celles précisées dans le tableau ci-après :

Espèces classées nuisibles et motivation	Territoires du classement nuisible	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
<b>Sanglier</b> ( <i>Sus scrofa</i> )  <i>En raison des dégâts commis par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique</i>	Sur les communes de : Nîmes, Sainte Anastasie et Dions (UG 4), Conqueyrac et St Hippolyte du Fort (UG 5), Durfort, Fressac et St Félix de Pallières (UG 14), Sainte Cécile d'Andorge (UG 22) <u>Dans les unités de gestion du sanglier suivantes :</u> <u>UG 8</u> : Bezouze - Blauzac - Cabrières - Collias - Lédénon - Marguerittes - Poulx - Remoulins - St Bonnet du-Gard - St Gervasy - Sanilhac Sagriès - Sernhac	Entre la date de la clôture générale de la chasse et le 31 mars 2013	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige	<u>Destruction par piégeage</u> <b>Interdit</b> <i>(vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)</i>  <u>Destruction par tir</u> autorisée en battue, à l'affût, à l'approche, y compris par temps de neige  du 1 mars au 31 mars 2013

	<p><u>UG 9</u> : Les Angles - Aramon - Montfaucon - Pujaut - Roquemaure - St Geniès de Comolas - Sauveterre - Saze - Vallabrègues - Villeneuve les Avignon</p> <p><u>UG 10</u> : Argilliers - Castillon du Gard - Domazan - Estézargues - Flaux - Fournès - Lirac - Montaren et St Médiars - Rochefort du Gard - St Hilaire d'Ozilhan - St Hippolyte de Montaigu - St Laurent des Arbres - St Maximin - St Quentin la Poterie - St Siffret - St Victor des Oules - St Victor la Coste - Tavel - Uzès - Valliguières - Vers Pont du Gard</p> <p><u>UG 24</u> : Aigaliers - Baron - Belvezet - Bouquet - Brouzet les Alès - Euzet les Bains - Foissac - La Bruguière - Les Plans - Mons - Navacelles - St Just &amp; Vacquières - Servas - Seynes - Vallérargues Allègre - Barjac - Fons sur Lussan - Goudargues - Lussan - Méjannes le Clap - Montclus - Rivières - Rochegude - St André de Roquepertuis - St Jean de Maruejols &amp; Avéjan - St Privat de Champclos - Tharaux – Verfeuil</p> <p><u>UG 25</u> : Cavillargues - La Bastide d'Engras - Fontarèches - La Roque sur Cèze - Pognadoresse - Sabran - St André d'Olérargues - St Laurent la Vernède - St Marcel de Careiret - Tresques – Vallabrix</p> <p><u>UG 26</u> : Connaux - La Capelle &amp; Masmolène - Gaujac - Le Pin - Pouzilhac - St Pons la Calm - St Paul-les-Fonts</p> <p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes :</u></p> <p>ACCA le Chambon (UG 32),  ACCA de Laudun (UG 27),  ACCA de St Sébastien d'Aigrefeuille (UG 21),  ACCA de Vic le Fesq (UG 6),  Blauzac (UG 8 : Alhugens),  Campestre et Luc (UG 17),  Collorgues (UG 11 : Cornet),  Peyremale (UG 31),  Portes (UG 32 : Trébiol, cessous),  Revens (UG18),  Rogues (UG17),  Vers Pont du Gard (UG10 : St Privat)</p>		<p><b>sans formalité</b></p> <p><u>Pour la destruction en battue:</u></p> <p>- chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, et y mentionner les prélèvements recensés.</p> <p><u>Rappel :</u></p> <p>- les règles de sécurité de la chasse définies dans le SDGC tome Grand Gibier s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir du sanglier.</p>
--	--	--	--

**Article 2 :**

Le reste de l'arrêté n° 2012-180-0010 du 28 juin 2012 modifié est sans changement.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans la commune de NIMES commune par les soins du Maire.

Fait à Nîmes, le 5 FEV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par Délegation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat et Construction  
Affaire suivie par : Dominique TRITZ  
☎ 04 66 62 62 59  
Mél : dominique.tritz@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**  
**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE**  
**DU SECTEUR SAUVEGARDE DE BEUCAIRE**

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R 313. 20, R 313-21,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la Ministre de la culture et de la communication du 31 décembre 2001, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Beaucaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2008 approuvant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Beaucaire,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Beaucaire du 27 septembre 2012 désignant les représentants élus de la commune et proposant trois personnes qualifiées siégeant au sein de la commission locale du secteur sauvegardé,

**Vu** l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La commission locale du secteur sauvegardé de Beaucaire est composée de :

- Monsieur le Maire de Beaucaire, président de la commission
- Monsieur le Préfet Gard ou son représentant

### **3 représentants de la commune, titulaires :**

- Monsieur Alain LEDUR, premier adjoint, délégué à l'urbanisme
- Madame Corinne BOURGUES, adjointe, déléguée au patrimoine et au commerce
- Madame Mireille CELLIER, conseillère municipale

### **3 représentants de la commune, suppléants :**

- Monsieur Claude MOURLOT, deuxième adjoint, délégué aux finances
- Monsieur Cédric DURAND, conseiller municipal,
- Madame Christiane ROTT, conseillère municipale

### **3 représentants de l'Etat :**

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant chargé du secrétariat de la commission
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

### **3 personnes qualifiées :**

- Monsieur Jean Pierre PRIBETICH, architecte conseil de la ville de Beaucaire
- Monsieur Jean ROCHE, président de la société d'histoire et d'archéologie de Beaucaire
- Monsieur Maurice CONTESTIN, président de la renaissance du vieux Beaucaire

**Article 2 :**

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le maire de Beaucaire, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

le Préfet,



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 26 décembre 2012.

Entre **Direction départementale des finances publiques du Gard**, représentée par **Madame Nicole LEGER**, directrice du pôle pilotage et ressources par interim, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon**, représentée par **Monsieur Alain CITRON** le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ; n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ; n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat » et n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de**

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier, le 29 JAN. 2013 2013

**Le délégant**  
Direction départementale des  
finances publiques du Gard



Nicole LEGER  
OSD par délégation du Préfet de département  
en date du 26 décembre 2012

  
Visa du préfet  
du département du Gard

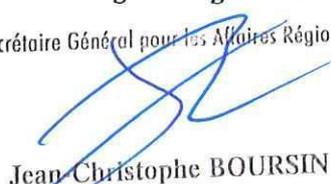
Hugues BOUSIGES

**Le délégataire**  
Direction régionale des finances publiques  
de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault



Alain CITRON

Visa du préfet  
de la région Languedoc-Roussillon  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

  
Jean-Christophe BOURSIN

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à  
la personne enregistré sous le N° SAP539119867  
(article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gard

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 31 janvier 2013 par Monsieur Stéphane Manificier en qualité de responsable de l'organisme MANIFACIER Stéphane, dont le siège social est situé 734 chemin Mas d'Alesti 30000 NIMES et enregistré sous le N° SAP539119867 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

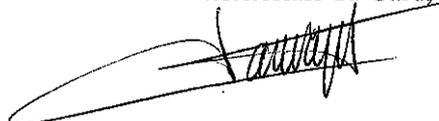
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 31 janvier 2013

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
Le directeur adjoint au responsable de  
l'unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Autre - 08/02/2013

**ARRETE N° PJJ**

**Le Préfet du Gard**

**ARRETE N°**

**Le Président du Conseil général du Gard**

**Arrêté portant publication du calendrier prévisionnel des appels à projets 2013 relatifs aux établissements et services soumis à autorisation**

- Vu l'article L3221-9 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1-1 et R313-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n°2077-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

**ARRETEMENT**

**Article 1 :**

En application de l'article R313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel pluriannuel des appels à projets sociaux et médicosociaux est fixé comme suit :

Service	Echéance prévisionnelle de lancement
Création d'une offre départementale d'action éducative en milieu ouvert selon modalité renforcée.	2013

**Article 2 :**

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médicosociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes réglementaires du Président du Conseil Général du Gard aux adresses suivantes :

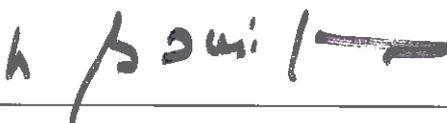
Conseil Général du Gard  
Direction des interventions sociales  
3 rue Guillemette  
30044 Nîmes Cedex 9

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Gard/Lozère  
CS 94002  
6 rue du Mail  
30918 Nîmes Cedex 2

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Territorial de la protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 30 JAN. 2013

Le Préfet du Gard	Le Président du Conseil Général du Gard
	

**Hugues BOUSIGES**

**Damien ALARY**



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU GARD**

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté préfectoral n°  
portant nomination des membres de la commission de Sûreté de l'aérodrome de Nîmes Garons**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.213-2, L.213-3, L.213-4, L.282-8, L.321-7 et R.217-1 à R.217-5 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010229-0001 du 17 août 2010 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nîmes-Arles-Camargue-Cévennes ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2010229-0001 du 17 août 2010 ;

Sur proposition de Madame le Sous-préfet, Directrice de Cabinet du Préfet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nîmes Garons :

**Au titre de président de la commission :**

- Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant

**Au titre des représentants de l'État :**

Sur proposition du commandant de la compagnie de la GTA de Marseille :

- M. OTT Cyrille, commandant la compagnie de GTA de Marseille (titulaire)
- M. MATHIEU Henri, adjoint au commandant de la GTA de Marseille. (suppléant)
- M. AVIGNON Bernard, commandant la BGTA de Montpellier. (suppléant)

Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie du Gard :

- M. POTY Pierre, commandant du groupement de Gendarmerie Départementale du Gard. (titulaire)
- Mme GALANT Claudie, commandant la BTA de Nîmes (suppléante)
- M. CHAUSSERIE Fabian, BTA de Nîmes (suppléant)

**Au titre des autres représentants :**

Sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- Mme BRUGUIER Lilian, directrice de l'aéroport (titulaire)
- M GEERST Jean-Luc, responsable sûreté (suppléant)
- Mme COUGOULUEGNE Christine, coordonnatrice escale (suppléante)

Représentant des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste de l'aérodrome :

- M. DUJARDIN Guy, responsable sûreté AVICA (titulaire)
- M NOWAK Philippe, responsable sûreté SABENA Technics (suppléant)
- M SOULIER Georges, correspondant sûreté AVDEF (suppléant)

**Article 2** - Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.  
S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission.  
Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral n°2010229-0001 du 17 août 2010 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nîmes-Arles-Camargue-Cévennes est abrogé.

**Article 5** - Le Sous-préfet, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard, et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nîmes Garons et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes le, 05 FEV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet de Gard  
  
Julie BOUAZIZ

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

## ARRÊTÉ n° 2013

**portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L1424-3, L 1424-4, et L 1424-7 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

**SUR** proposition du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
<b>Groupement Fonctionnel Prévention</b>			
Lieutenant Colonel	BAILLY	Jean Louis	PRV2
Commandant	GOMEZ	Michel	PRV3
Commandant	PASSUTI	Jean Pierre	PRV2
Capitaine	ALFONSO	Laurent	PRV2
<b>Groupement Territorial Cévennes Aigoual</b>			
Commandant	MARC	Thierry	PRV3
Capitaine	CASTANO	Daniel	PRV2
Capitaine	GOURBE	Nicolas	PRV2
Lieutenant	PAGES	Thierry	PRV2
Lieutenant	VENTRE	Olivier	PRV2
Lieutenant	DIVOL	Bruno	PRV2

<b>Groupement Territorial Garrigues Camargue</b>			
Lieutenant Colonel	CHERBETIAN	Michel	PRV3
Commandant	SECQUEVILLE	Laurent	PRV2
Capitaine	BOULET	Pierre Jacques	PRV2
Lieutenant	ENJOLRAS	Michel	PRV2
Lieutenant	EUGENE	Bertrand	PRV2
Lieutenant	GILBERT	François	PRV2
<b>Groupement Territorial Vallée du Rhône</b>			
Commandant	PETIT	Joël	PRV3
Lieutenant	PIETTE	Alexis	PRV2
Lieutenant	BOUBON	Alain	PRV2
Lieutenant	PEREIRA	Jacques	PRV2
A/Chef	MERCIER	Wladimir	PRV1
<b>Groupement Fonctionnel Prévision Opérationnelle</b>			
Capitaine	VIAL	Eric	PRV2

**Article 2 :** La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle prendra fin le 31 décembre 2013.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, directrice de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gard, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

Fait à Nîmes, le 07 FEV. 2013

Le Préfet

  
 Pour le Préfet et par délégation.  
 le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet de Gard  
**Julie BOUAZIZ**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*

Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Gisèle MARIN  
☎ 04 66 36 42 64  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [gisele.marin@gard.gouv.fr](mailto:gisele.marin@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 6 février 2013

**ARRETE**  
**portant retrait de la commune d'ARAMON**  
**du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social**  
**des Cantons d'Aramon, Villeneuve-lez-Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR)**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-24-5 du 24 janvier 2002, portant création du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon et de Villeneuve-lez-Avignon ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juin 2012 demandant le retrait de la commune d'Aramon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon, Villeneuve-lez-Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) ;

VU la délibération du comité syndical du 15 juin 2012, acceptant le retrait de la commune d'Aramon du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon, Villeneuve-lez-Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 3 décembre 2012 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon, Villeneuve-lez-Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR), se prononçant en faveur de ce retrait :

- PUJAUT, par délibération du 13 septembre 2012,
- ROCHEFORT-DU-GARD, par délibération du 2 août 2012,
- SAUVETERRE, par délibération du 21 août 2012,
- SAZE, par délibération du 20 septembre 2012,
- VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON, par délibération du 25 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes d'ARAMON et LES ANGLES sont réputées avoir émis un avis défavorable à la réduction du périmètre du syndicat ;

**CONSIDERANT** que les membres du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon, Villeneuve-lez-Avignon et Roquemaure se sont prononcés en faveur de ce retrait dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisé le retrait de la commune d'Aramon du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon, Villeneuve-lez-Avignon et Roquemaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **Article 2**

Le retrait de cette commune s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIDSCAVAR, le Maire d'Aramon, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
signé  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Daniel SAVO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse SAVO situé 18 place de la Mairie - 30290 SAINT-VICTOR-LA-COSTE, enregistrée sous le numéro 2012/0393,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 50 44 32, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Benjamin CAMP, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar Tabac LE MARILLION situé 2 place St Vincent - 30300 JONQUIERES-SAINT-VINCENT, enregistrée sous le numéro 2012/0390,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 74 50 66, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jean-Luc BASTIDA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac CAMARGUE PRESSE situé 8 avenue Jean Lasserre - C.C. Camargue 2000 – Port Camargue - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2012/0429,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 51 45 52 , responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Myriam TREBILLON, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse Loto situé 2 place de la République - 30490 MONTFRIN, enregistrée sous le numéro 2012/0430,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 57 53 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Christophe FELTZ, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse FELTZ situé 4 place Marquis de Baroncelli - 30420 CALVISSON, enregistrée sous le numéro 2012/0392,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 01 21 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Geneviève SCHLAUDER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse LE MARIGNY situé 76 rue Henri Merle - 30340 SALINDRES, enregistrée sous le numéro 2012/0228,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 85 88 41, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Fabien MILHES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar Tabac LE PROVENCAL situé 2 boulevard Victor Hugo - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2012/0431,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 22 15 32, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Pascal BRUM, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie LE GRAU PAIN DU ROI situé 124 rue des Moussaillons – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2013/0003,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 31 62 32 87, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Sylvain NOUIS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boulangerie LE PALAIS GOURMAND situé 11 avenue Cambourin - 30132 CAISSARGUES, enregistrée sous le numéro 2012/0422,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 21 67 29, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jean-Marie MATON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Garage MONDOLONI & MATON situé 5bis chemin de Gajan - 30650 SAZE, enregistrée sous le numéro 2012/0394,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la co gérante, au 06 58 36 82 96, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Gérard NENCIONI, chef d'entreprise, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrosserie NENCIONI situé 191 chemin du Mas d'Arcaïl – route du Grau-du-Roi - 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2012/0409,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** le chef d'entreprise est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'entreprise, au 04 66 53 73 24, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jacques TREILLES, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SPORT 2000 situé avenue du Général de Gaulle - Zac Porte Sud - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2012/0410,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le président directeur général est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 15 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 39 33 47, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Anne-Marie FABRE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement VIVAL situé rue du Pradel - 30750 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, enregistrée sous le numéro 2012/0411,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 67 42 61 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Olivier LEDENT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement JOUETS SAJOU situé Zac du Pont des Charrettes - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2012/0413,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 51 32 64 96, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Danielle CAUZID-ESPERANDIEU, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie CAUZID-ESPERANDIEU situé Le Pont - 30190 BRIGNON, enregistrée sous le numéro 2012/0400,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la pharmacienne est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la pharmacienne, au 04 66 83 24 28, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Patrick JOLIVET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAG PRESSE situé 2 bis Grand Rue - 30870 CLARENSAC, enregistrée sous le numéro 2012/0423,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 63 49 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Reine BOUVIER, présidente de la communauté de communes de Petite Camargue, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DECHETTERIE DU FIAOU situé route d'Aubord – Zone Industrielle – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2013/0006,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la présidente de la communauté de communes de Petite Camargue est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente, au 04 66 51 19 20, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Hervé GIELY, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de REDESSAN, enregistrée sous le numéro 2010/0136,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 8 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 8 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 04 66 20 22 08. responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE REDESSAN

- Caméra 1 : 13 avenue de la République (angle de la mairie)  
Caméra dôme implantée à l'angle de la mairie permettant de visualiser la rue de la République, le parking situé en face de l'entrée de l'hôtel de ville et le parvis de la salle polyvalente de la mairie.
- Caméra 2 : Chemin du Mas de l'Avocat (locaux techniques de la mairie)  
Caméra dôme permettant de visualiser les abords des locaux techniques de la mairie, la rue du mas de l'Avocat et l'entrée du stade municipal situé de l'autre côté de la rue.
- Caméra 3 : 1 place Saint Jean  
Caméra dôme motorisé implantée sur l'angle de l'habitation située au 1 place Saint Jean permettant de suivre l'important trafic routier qui traverse Redessan et les regroupements de jeunes à hauteur de l'abris-bus.
- Caméra 4 : 11 rue des Marchands  
Caméra fixe permettant de visualiser une partie de la rue du Porche (lieu de regroupements de jeunes).
- Caméra 5 : Clos de Tavernolle – Chemin du stade (vestiaires du stade)  
Caméra dôme implantée sur le toit des vestiaires du stade permettant de visionner l'ensemble des abords de ce bâtiment, le parking et le rond point du chemin du Mas Barbut/rue du Stade.
- Caméra 6 : 11 rue Pasteur (place de l'Eglise)  
Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 11 de la rue Pasteur permettant de suivre les flux de circulation de la rue Pasteur et de la place de l'Eglise
- Caméra 7 : Avenue de Provence (crèche municipale/marché couvert)  
Caméra dôme motorisée fixée sur un mât dédié implanté devant l'entrée de la crèche pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'entrée du parking public situé avenue de Provence et sous le marché couvert.
- Caméra 8 : Chemin du Mas de l'Avocat (vestiaires du stade Gérard Moni)  
Caméra dôme motorisée installé sur un nouveau mât à côté du local vestiaires/buvette du complexe sportif pour visionner les abords de ce bâtiment, les différents accès en véhicule et les installations sportives.

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° 2011/0484

Arrêté n° 2011346-0033 du 12/12/2011

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011346-0033 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la commune d'AIGUES MORTES présentée par Monsieur Cédric BONATO, maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0484.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011346-0033 du 12 décembre 2011 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 20 caméras voies supplémentaires soit au total 36 caméras voies (liste ci-jointe).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011346-0033 du 12 décembre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

## LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE D'AIGUES-MORTES

- CAMERA 1** : Porte de la Gardette – Parking P1 et P2  
Caméra dôme motorisée implantée sur un mât métallique situé à l'entrée du parking (Porte de la Gardette) pour visionner la zone de stationnement du parking P1 proche des remparts, la porte d'entrée historique de la cité et la caisse automatique du parking P2
- CAMERA 2** : Porte de la Gardette – Parking P1 et P2  
Caméra dôme motorisée implantée sur un candélabre d'éclairage public situé en bordure de l'avenue de Constance (RD 579) pour visionner en partie le parking P1 et le secteur de l'intersection formée par l'avenue de la tour de Constance RD 579/Boulevard Diderot/Place J.B. Macet
- CAMERA 3** : Porte de la Gardette – Parking P1 et P2  
Caméra fixe implantée sur le même mât que la caméra 1 pour visionner les flux piéton et routier qui passent sous la porte de la Gardette
- CAMERA 4** : Porte de la Gardette – Parking P1 et P2  
Caméra fixe implantée sur un mât métallique à hauteur de la sortie du parking P2 en direction du boulevard Diderot
- CAMERA 5** : Parking P2 (à hauteur de la tour du Sel)  
Caméra dôme implantée sur un candélabre d'éclairage situé en bordure du boulevard Diderot pour visionner l'ensemble du parking P2 situé sous les remparts à hauteur de la tour du Sel
- CAMERA 6** : Porte Saint Antoine (Boulevards Diderot et Gambetta)  
Caméra fixe implantée sur un mât métallique situé en bordure du boulevard Diderot (parking P2) permettant de visionner la circulation à hauteur de la porte Saint Antoine et la sortie du parking
- CAMERA 7** : Porte Saint Antoine (Boulevards Diderot et Gambetta)  
Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du poste de la police municipale au n° 1 boulevard Gambetta pour visionner la circulation à hauteur de la porte Saint Antoine et les zones de stationnement autorisées au pied des remparts sur le boulevard intérieur Nord
- CAMERA 8** : Porte Saint Antoine (Boulevards Diderot et Gambetta)  
Caméra fixe implantée sur un mât à hauteur de la sortie du parking P3 permettant de visionner en direction du boulevard Diderot (porte St Antoine)
- CAMERA 9** : Parking P3 à hauteur de la tour du Sel (boulevard Diderot)  
Caméra dôme motorisée implantée sur un mât d'éclairage situé en bordure du boulevard Diderot (face à la tour de la Mèche) permettant de visionner le stationnement et la circulation sur le parking P3 situé au pied des remparts (extérieur de la cité médiévale)
- CAMERA 10** : Parking Est P4 (avenue Diderot)  
Caméra dôme motorisée implantée sur un mât métallique à hauteur de la halle des sports boulevard Diderot permettant de visionner le parking P4 situé en dehors des remparts côté Est

- CAMERA 11** : Parking Est P4 (avenue Diderot)  
Caméra fixe implantée sur un mât permettant de visionner l'emplacement de la caisse automatique du parking P4
- CAMERA 12** : 43 rue Roger Salengro (porte de la Reine)  
Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du n° 43 rue Roger Salengro permettant de visionner la circulation à hauteur de la porte de la Reine et de suivre le trafic routier et piéton sur le boulevard intérieur Est.
- CAMERA 13** : Porte de la Marine (49 boulevard Gambetta)  
Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du n° 49 boulevard Gambetta permettant de visionner la circulation et le stationnement sur le boulevard et sur le boulevard intérieur Sud à proximité de la porte de la Marine
- CAMERA 14** : Porte de la Marine (49 boulevard Gambetta)  
Caméra fixe implantée dans la tour de la Marine pour visionner la circulation qui emprunte cette porte Sud de la cité
- CAMERA 15** : Parking des remparts Sud (porte des Moulins)  
Caméra dôme motorisée implantée sur un mât métallique situé en bordure du boulevard Extérieur (porte des Moulins) pour visionner le stationnement et la circulation sur le parking P5
- CAMERA 16** : Parking des remparts Sud (porte des Moulins)  
Caméra fixe implantée sur le même mât que la caméra 15 pour visionner la zone des deux caisses automatiques du parking P5 situé au Sud de la ville
- CAMERA 17** : Place Saint-Louis  
Caméra fixe implantée à l'angle de la place Saint-Louis (angle du n° 1 Grand Rue Jean Jaurès permettant de visionner une partie de cet espace public
- CAMERAS 18 à 21** : Grand Rue Jean Jaurès/rue de la République  
Quatre capteurs fixes seront installés à l'angle de la façade du n° 24 Grand'Rue Jean Jaurès permettant de visionner en continu la rue en direction de la place Philippe Le Hardy et de la place Saint-Louis ainsi que les deux petites rue perpendiculaires du 4 Septembre et de la République.
- CAMERAS 22 à 23** : Place Philippe Le Hardy  
Deux caméras fixes seront installées sur la façade de l'habitation située à l'angle de la Grand Rue Jean Jaurès (n° 26) et de la rue Emile Zola pour visionner les flux piétons et de véhicules à hauteur de cette intersection en centre ville place Philippe Le Hardy (porte de la Gardenette)
- CAMERAS 24 à 26** : Rond-point RD 979 (à hauteur du Super U)  
Deux caméras fixes seront installées sur le même candélabre d'éclairage pour suivre les flux de circulation entrants et sortants de la ville route de Nîmes RD 979, en direction du centre ville.  
Une troisième caméra fixe sera installée sur le même support d'éclairage et orientée en direction de l'entrée de la ville depuis la route d'Arles RD 46.

- CAMERAS** : Zone artisanale Terre de Camargue/RD 62  
**27 à 28** Une caméra fixe sera installée sur un candélabre d'éclairage situé en bordure du rond-point d'accès la à ZA Terre de Camargue permettant de visualiser l'entrée de la zone artisanale depuis la voie rapide RD 62.  
 Une caméra dôme motorisée PTZ sera installée sur le même candélabre et complétera le champ de vision de la caméra n° 27.
- CAMERAS** : Rond-point du Flamant Rose (RD 62)/RD 718 (chemin de la Pataquière)  
**29 à 30** Deux caméras fixes seront installées sur un nouveau pylône chemin de la Pataquière (sur l'îlot central de la chaussée) afin de suivre les flux de circulation entrants et sortants chemin de la Pataquière et chemin de la Trouche.
- CAMERAS** : RD 979 à hauteur du quartier de la gare des pêcheurs  
**31 à 32** Deux caméras fixes seront installées en bordure du RD 979 sur un candélabre d'éclairage existant pour suivre les flux routiers à hauteur de l'arrêt de bus. Les capteurs vidéos seront orientés en direction du Grau-du-Roi.
- CAMERA 33** : RD 979 route de Nîmes au niveau de la gare SNCF  
 Une caméra dôme motorisée sera installée sur un candélabre existant pour suivre les flux de circulation sur le RD 979 à hauteur de l'entrée de la gare SNCF, du parking municipal réservé au stationnement des autocars de tourisme et de l'arrêt de bus
- CAMERAS** : Parking du Gymnase (crèche, école primaire Charles Gros) – Intersection rue Jeanne Demessieux et rue Nicolas Lasserre  
**34 à 35** Deux caméras fixes seront installées sur le candélabre central du parking pour suivre les flux de circulation sur le parking devant la crèche rue Jeanne Demessieux et l'entrée principale de l'école primaire Charles Gros rue Nicolas Lasserre
- CAMERA 36** : Sortie Parking rue Nicolas Lasserre  
 Une caméra dôme motorisée sera installée sur un nouveau mât d'éclairage pour suivre les flux piétons et routiers à hauteur de l'intersection de la rue Nicolas Lasserre et de la rue Jeanne Demessieux, sur le parking pour compléter les champs de vision des caméras n° 34 et 35 et en direction de l'entrée principale du nouveau poste de la police municipale

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Sophie VALENTIN, directrice du contrôle de gestion, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ORANGE situé 72 rue San Lucar – Mas Carbonnel – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0425,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la directrice du contrôle de gestion est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'unité, au 05 62 15 72 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Sophie VALENTIN, directrice du contrôle de gestion, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ORANGE situé 22 boulevard Gambetta – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0427,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la directrice du contrôle de gestion est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'unité, au 05 62 15 72 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Sophie VALENTIN, directrice du contrôle de gestion, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ORANGE situé 400 rue Claude Baillet – Cap Costières - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0428,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la directrice du contrôle de gestion est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'unité, au 05 62 15 72 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Sophie VALENTIN, directrice du contrôle de gestion, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ORANGE situé 26 rue d'Avéjan - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0426,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la directrice du contrôle de gestion est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'unité, au 05 62 15 72 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Sophie VALENTIN, directrice du contrôle de gestion, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ORANGE situé 39 rue Allègre – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2012/0424,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la directrice du contrôle de gestion est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'unité, au 05 62 15 72 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Caroline BERTHON, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Parfumerie YVES ROCHER situé 6 rue Sauvages - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0406,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 52 13 48, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame CHEPIED, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Parfumerie YVES ROCHER situé 65 rue de la République, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2012/0396,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 39 91 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Philippe AUBOIROUX, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DPM by DEPECHMOD situé 400 rue avenue Claude Baillet – Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0412,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service technique, au 05 55 17 64 64, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Frédéric LOUCHE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie HOCHÉ SERNAM situé 46 rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0397,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 67 45 77, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Gil ANDREAU, directeur départemental de la sécurité publique, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COMMISSARIAT SECTEUR EST situé 329 avenue de Bir Hakeim - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0002,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le directeur départemental de la sécurité publique est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur départemental de la sécurité publique, au 04 66 27 30 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Gilles COURTEL, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CENTER FETE situé 2700 route de Montpellier - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0395,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le dirigeant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du dirigeant, au 06 62 32 97 27, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame la directrice des services généraux en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CREDIT COOPERATIF situé 49 avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0005,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la directrice des services généraux est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'agence, au 09 80 98 00 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le gestionnaire des moyens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé 3 rue de la République – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2010/0071,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gestionnaire des moyens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 09 69 39 01 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Daniel SCHREPEL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR TABAC DU PONT situé 1 avenue Général Leclerc -30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2012/0405,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 25 09 16, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Stéphane MOTTIER, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LECLERC situé 1 route de Tavel - 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2013/0001,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le directeur général est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 81 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, au 04 90 15 23 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 7 février 2013

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE situé 850 avenue de la 2<sup>ème</sup> division blindée – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2012/0407,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2013,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : le chargé de sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau des finances locales  
Réf :IM/Liquidation SMIOM Garrigues  
Vistrenque  
Affaire suivie par :Mme MAXCH  
Tél. 04.66.36.43. 07  
Télécopie 04.66.36.42.55.  
e-mail : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 février 2013

## ARRETE N°

### Déterminant les conditions de liquidation du SMIOM Garrigues Vistrenque

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1 et du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 constatant la disparition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, du SMIOM Garrigues Vistrenque en application de l'article R5212-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 4 octobre 2012;

CONSIDERANT qu'afin de mener, d'un point de vue comptable, ces opérations de dissolution, il convient de constater l'arrêt des comptes et la répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

**Le SMIOM Garrigues Vistrenque** sera liquidé selon les modalités figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le président de la communauté de communes du Pont du Gard et les maires des communes de Bezouce, Cabrières, Lédénon, Poulx, Redessan, Saint Gervasy, Sernhac, Rodilhan, Meynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE

DISSOLUTION DU SMIOM GARRIGUES VISTRENQUE – VENTILATION DE LA BALANCE

La ventilation de l'actif et du passif du SMIOM Garrigues Vistrenque est arrêtée comme suit :

D) Retour sur la Commune de Cabrières des biens mis à disposition du syndicat en 2003.

Ecritures à passer sur le SIOM		
COMPTE	Ct	Dt
1027		217 021,20
1641		38 053,65
192	9 311,38	
21711	1 797,95	
21713	202 021,08	
281713		36 731,10
21751	28 282,80	
281751		4 040,40
21758	21 143,15	
21788	38 457,33	
281788		5 167,34

Ecritures à passer sur CABRIERES		
COMPTE	Dt	Ct
2423		217 021,20
1641		38 053,65
193	9 311,38	
2158	291 702,31	
28158		45 938,84

Le compte 1641 emprunts est ainsi détaillé :

1641 15,94% de 148 991,62 soit 23 749,27 du prêt DEXIA CL ( renégocié )  
100% du prêt CE soit 14 304,38

Ces biens et financement seront ensuite mis à disposition de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole après établissement d'un procès verbal de mise à disposition.

II) Non reprise de biens ( petits matériels ) désignés mis au rebut

Liste des biens

COMPTE N° D'INVENTAIRE	IMMOBILISATIONS	VALEUR	ANNÉE	DURÉE AM	AMORTISSEMENT
2051 _20	_LICENCES	1 257,70	1998	2	0
2158 _BUR-00322005	_MATERIEL INFORMATIQUE	1 870,54	2005	3	1 870,54
2158 _19	_CASQUES	686,02	1998	2	686,02
2158 _21	_TONDEUSE	1 296,95	1998	5	1 296,95
2158 _27	_LOGICIELS PAIE,CARRIERES,GESTI	2 924,22	2003	3	2 924,22
2158 _28	_IMPRIMANTE BROTHER HL 1450	559,73	2003	3	559,73
2158 _29	_ORDINATEUR COMPAQ	1 890,91	2003	1	1 890,91
2158 _7	_CLIMATISEUR	2 667,86	1997	10	2 667,86
		11 896,23			11 896,23
2182 _VEHIC-78	_RENAULT 4 L	2 286,74	1985	0	1 997,88
2183 _MAT-INFORMA-01	_MATERIEL INFORMATIQUE	1 001,90	2001	5	0
2183 _1	_BUREAU	1 308,30	1997	10	1 308,30
2183 _14	_BUREAU	500,19	1997	5	500,19
2183 _18	_IMPRIMANTE	457,35	1998	2	457,35
		3 267,74			2 265,84
2184 _12	_BUNGALOW	1 654,68	1998	10	1 073,31
2184 _16	_STORES	762,51	1997	5	762,51
		2 417,19			1 835,82

Ecritures comptables

compte	débit	crédit
10222	3129,83	
2051		1 257,70
2158		11 896,23
28158	11 896,23	
2182		2 286,74
28182	1 997,88	
2183		3 267,74
28183	2 265,84	
2184		2 417,19
28184	1 835,82	

III) Ventilation des immobilisations réalisées par le SIOM Garrigues Vistrenque.

1) Déchèteries et leurs financements

- a) ventilation des travaux vers les quatre communes sur le sol desquelles sont construites les quatre déchèteries.

Les biens meubles liés au matériel administratif sont laissés sur la déchèterie de Poulx,.

L'analyse de l'état de l'actif, permet d'arrêter les écritures suivantes :

Compte	SIOM		POULX		MEYNES		REDESSAN		CABRIERES		TOTAL	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2111		6 419,83	1,83		6 418,00						6 419,83	0,00
21318		309 532,48	131 715,95						177 816,53		309 532,48	0,00
2138		25 539,98	25 539,98								25 539,98	0,00
28138	5 108,01			5 108,01							0,00	5 108,01
2151		7 622,45							7 622,45		7 622,45	0,00
21531		76 224,51							76 224,51		76 224,51	0,00
21568		3 353,88	3 353,88								3 353,88	0,00
21578		3 205,77	3 205,77								3 205,77	0,00
281578	3 205,77			3 205,77							0,00	3 205,77
2158		59 495,17	58 102,70						1 392,47		59 495,17	0,00
28158	50 635,27			49 242,80						1 392,47	0,00	50 635,27
2183		14 472,88	14 472,88								14 472,88	0,00
28183	2 441,46			2 441,46							0,00	2 441,46
2184		3 132,15	3 132,15								3 132,15	0,00
28184	615,77			615,77							0,00	615,77
2188		147 835,28	147 835,28								147 835,28	0,00
28188	131 781,12			131 781,12							0,00	131 781,12
2313		1 008 853,54	314 453,80		349 402,11		284 717,16		60 280,47		1 008 853,54	0,00
2315		12 094,10	8 620,00						3 474,10		12 094,10	0,00
	193 787,40	1 677 782,02	710 434,22	192 394,93	355 820,11		284 717,16		326 810,53	1 392,47	1 677 782,02	193 787,40

**PROPOSITION DE REPRISE**

	POULX		MEYNES		REDESSAN		CABRIERES	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2158	710 434,22		355 820,11		284 717,16		326 810,53	
28158		192 394,93					1 392,47	

Pour information, travaux concernés :

- Meynes et Redessan : Déchèterie et maîtrise d'œuvre.
- Cabrières : travaux de réhabilitation du site
- Poulx : Déchèterie, maîtrise d'œuvre, aire de lavage, entrepôt, abri citerne, portail de garage et divers équipements administratif.

## b) Financement – Emprunts.

Prêt CE travaux déchèterie de Meynes- capital dû au 31/12/2010:	77 567,34
Prêt DEXIA renégocié déchèterie Meynes et <b>84,06%</b> de 148991,62	125 242,35
Prêt CA renégocié déchèteries Poulx et Redessan	310 811,89 ( partage à 50% )
Prêt CE aire lavage Poulx	52 769,03
Prêt CA travaux AEP incinérateur	13 705,06
Prêt CE renégocié équipement AEP et travaux incinérateur	14 733,80
	594 829,47

## PROPOSITION DE REPARTITION

	POULX	MEYNES	REDESSAN	CABRIERES	TOTAL
Crédit 1641	208 174,97	202 809,69	155 405,95	28 438,86	594 829,47

## c) Financement – Subventions transférables.

	POULX	MEYNES	REDESSAN	TOTAL
crédit	106682	30000	30000	166 682,00

Les écritures de ventilation des déchèteries et de leur financement seront équilibrées par le crédit du compte 1021.

Dans un deuxième temps, les biens et financement seront mis à disposition de la CA de Nîmes métropole et de la Communauté de Communes du Pont du Gard. Ces deux collectivités

devront convenir des modalités de règlement de l'emprunt DEXIA qui concerne les déchèteries de Meynes et Cabrières.

2) Véhicules, conteneurs et leurs financements.

a) Répartition des véhicules, des conteneurs et de leurs amortissements déjà constatés.

SIOM GARRIGUES VISTRENQUE

COMPTE		VEHICULES		CONTAINERS	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
2158		600 004,95		648 468,05	
	28158		408 310,01		103 889,31
2182		297 275,58			
2183		7 574,22			
	28183		2 111,82		
2188		266 848,06		87 687,63	
	28188		80 689,15		64 936,27
2315				329 495,44	
		1 171 702,81	491 110,98	1 065 651,12	168 825,58

COMMUNES

		COMPTES			
		2182	28182	21578	281578
POULX	19,88%	232 934,52	97 632,86	211 851,44	33 562,53
MEYNES	11,23%	131 582,23	55 151,76	119 672,62	18 959,11
REDESSAN	18,67%	218 756,91	91 690,42	198 957,06	31 519,74
CABRIERES	6,68%	78 269,75	32 806,21	71 185,49	11 277,55
BEZOUCE	9,95%	116 584,43	48 865,54	106 032,29	16 798,15
SAINT GERVASY	7,35%	86 120,16	36 096,66	78 325,36	12 408,68
LEDENON	7,10%	83 190,90	34 868,88	75 661,23	11 986,62
SERNHAC	7,29%	85 417,13	35 801,99	77 685,97	12 307,38
RODILHAN	11,85%	138 846,78	58 196,65	126 279,66	20 005,83
		1 171 702,81	491 110,98	1 065 651,12	168 825,58

b) Répartition des emprunts et des subventions transférables.

SIOM GARRIGUES VISTRENQUE

Emprunt CA pour achat camion, capital restant dû :	66 556,28
Emprunt DEXIA CLF pour achat containers et vehicules :	56 918,36
Emprunt CA pour achat containers	11 507,07
	134 981,71

Compte	EMPRUNT	SUBV TRANSFERABLES	
	Crédit	Débit	Crédit
1641	134 981,71		
13141			177 663,28
1318			183 825,01
1331			129 947,14
13911		16 678,57	
	134 981,71	16 678,57	491 435,43

COMMUNES

		COMPTES		
		1641	13918	1318
POULX	19,88%	26 834,36	3 315,70	97 697,36
MEYNES	11,23%	15 158,45	1 873,00	55 188,20
REDESSAN	18,67%	25 201,09	3 113,89	91 750,99
CABRIERES	6,68%	9 016,78	1 114,13	32 827,89
BEZOUCE	9,95%	13 430,68	1 659,52	48 897,83
SAINT GERVASY	7,35%	9 921,16	1 225,87	36 120,50
LEDENON	7,10%	9 583,70	1 184,18	34 891,92
SERNHAC	7,29%	9 840,17	1 215,87	35 825,64
RODILHAN	11,85%	15 995,33	1 976,41	58 235,10
		134 981,71	16 678,57	491 435,43

S'agissant des communes, le compte 1021 permettra d'équilibrer les balances de transfert.

Au vu d'un procès verbal de mise à disposition, ces biens et financement seront ensuite mis à disposition de la CA de Nîmes métropole ou de la CC du Pont du Gard. Ces dernières devront, par convention, définir les modalités de remboursement de la quote-part des annuités d'emprunts concernant la déchèterie de Meynes.

IV) Restes à recouvrer.

Les restes à recouvrer ne pouvant être ventilés entre les différentes communes, ils seront repris par la CA de Nîmes métropole.

Du point de vue budgétaire et comptable, cette reprise sera équilibrée avec le compte 110, ce qui permet de transférer des crédits budgétaires pour couvrir le risque d'admission en non valeur.

SIOM GARRIGUES VISTRENQUE

COMPTE	Débit	Crédit
110		5 825,81
4111	6 236,81	
4781		411,00

CA DE NIMES METROPOLE

COMPTE	Débit	Crédit
110		5 825,81
4111	6 236,81	
4718		411,00

V) Ventilation de la Trésorerie.

Solde du compte 515 disponible: 164 527.73 Euros

Répartition suivant la clé :

POULX	19,88%	32 708,11
MEYNES	11,23%	18 476,46
REDESSAN	18,67%	30 717,33
CABRIERES	6,68%	10 990,45
BEZOUCE	9,95%	16 370,51
SAINT GERVASY	7,35%	12 092,79
LEDENON	7,10%	11 681,47
SERNHAC	7,29%	11 994,07
RODILHAN	11,85%	19 496,54
		164 527,73

Le compte crédité en contrepartie est le 110.

Toutes les collectivités dont le compte 110 aura été mouvementé sur un exercice par opérations non budgétaires, devront délibérer sur ce même exercice pour intégrer cette augmentation de la ligne 002.

Nîmes, le 5 février 2013

**Commune de PUJAUT**  
**Réalisation d'un parking**

**ARRETE N° 2013-**

**déclarant cessible les terrains nécessaires  
à la réalisation d'un parking sur la commune de Pujaut**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19 à R.11.30 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-152-0003 en date du 31 mai 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

**Vu** l'arrêté modificatif n° 2012-219-0012 en date du 6 août 2012 ;

**Vu** l'exemplaire des journaux « Midi Libre » et « La Marseillaise » des 10 août 2012 et 24 août 2012 dans lesquels a été publié l'avis d'enquête ;

**Vu** le certificat établi par le maire de Pujaut et attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Pujaut pendant la durée de l'enquête ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0001 en date du 28 novembre 2012, déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un parking sur la commune de Pujaut ;

**Vu** les états parcellaires ci-annexés ;

**Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les parcelles cadastrées sections AB n° 723, 724, 557 et 558, appartenant à Mme VEGA Danielle épouse d'ANDREA Guy, M. d'ANDREA Jean-Christophe et M. d'ANDREA Jean-Philippe, désignés dans les états parcellaires ci annexés, dont l'acquisition est nécessaire au projet de réalisation d'un parking sur la commune de Pujaut.

### Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux propriétaires concernés par les soins de l'expropriant, sera adressée à Monsieur le Maire de Pujaut, chargé, pour ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 5 février 2013

Le Préfet,  
P/ le Préfet  
le secrétaire Général

signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa notification, devant le tribunal  
administratif de Nîmes.**